

L'an deux mille vingt-deux et le lundi dix-sept octobre à 11 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christelle FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du C.C.A.S.,  
Mmes BONILLA, BOUROU, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, GARCIN, KREUTER, MYARD-DALMAIS, PERRENES, RAMBAUD (jusqu'à la délibération 1.10), VERDU  
MM. BERENDSEN, NOBLECOURT

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du C.C.A.S. (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES)  
Mmes LEVROT-VIROT, MARCHAND, RAMBAUD (à compter de la délibération 2.1)  
M. DE BOISRIOU (donne pouvoir à Mme BOUROU)

## 1. FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE

### 1.2 ADOPTION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITE CONCEDANTES AVEC LE CCAS POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DU CONTRAT DE RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE

La Ville et le CCAS de Chambéry ont conclu, par des délibérations du conseil municipal et du conseil d'administration respectivement le 15 juin 2016 et le 16 juin 2016, un contrat de délégation de service public, pour le service de restauration collective scolaire et périscolaire avec la société SODEXO pour une durée de 7 ans à compter du 1er septembre 2016. Ce contrat prend fin le 25 août 2023.

La pertinence de conserver la préparation des repas de la Ville et du CCAS au sein du même mode de gestion a été étudiée. En effet, les repas préparés ne sont pas les mêmes selon les convives et cette différence nécessite une bonne organisation de la production. Des solutions pour différencier la préparation des repas ont été étudiées mais aucune solution pertinente n'a été identifiée.

Dans ce contexte et d'un commun accord, la Ville et le CCAS ont ainsi décidé de conduire une procédure commune, comme prévue par les dispositions des articles L3112-1 à L3112-4 du Code de la Commande Publique.

Ce regroupement entre la Ville et le CCAS a été également proposé dans un but de rationalisation des dépenses publiques et de saine gestion des deniers publics préconisées par les différentes politiques publiques.

La compétence dévolue à chacune des collectivités reste entière, il n'y a pas de transfert de compétences du CCAS à la Ville concernant la restauration de ses convives, chacun étant en charge de l'exécution du contrat sur son périmètre de compétences.

La ville est désignée comme coordonnateur du groupement et est à ce titre chargée notamment :

- D'accomplir, pour le compte du CCAS, tous les actes de procédure nécessaires à la passation du contrat de délégation de service public concernant la restauration collective municipale,
- D'utiliser sa propre commission de délégation de service

La Ville et le CCAS restent en charge :

- de procéder à la signature et à la notification du contrat,
- de signer en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les avenants au contrat.

Le projet de convention de groupement d'autorités concédantes est en annexe à la présente délibération.

Son approbation et sa signature permettront de lancer le processus de délégation de service public à venir.

◆ **Résolution :**

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la convention de groupement d'autorités concédantes telle qu'en annexe à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention de groupement et à procéder à tous les actes subséquents.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
  - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs  
en exercice : 17  
**Vote** : Pour : 15  
Contre :  
Abstention :

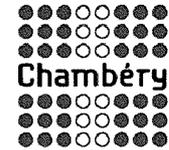
Pour extrait, certifié conforme au  
Registre des délibérations,  
Pour le Maire, Président du C.C.A.S.  
La Vice-Présidente

Christelle FAVETTA SIEYES



**Convention constitutive d'un groupement d'autorités  
concédantes pour le renouvellement de la Délégation de  
service public relative à l'exploitation du service de restauration  
collective municipale**

**Octobre 2022**



Entre les soussignés,

**La Ville de Chambéry,**

Représentée par Monsieur Thierry REPENTIN, Maire, représentant légal du pouvoir adjudicateur,

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17/10/2022

(Ci-après dénommée « la Ville »)

**D'une part,**

et

**Le Centre Communal d'Action Sociale,**

Représenté par Madame Christelle FAVETTA-SIEYES, Vice-présidente, représentante légale du pouvoir adjudicateur,

en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17/10/2022,

(Ci-après dénommée « le CCAS »)

**D'autre part,**

**Il est au préalable exposé :**

Il est constitué entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale, un groupement d'autorités concédantes régi par les dispositions des articles L3112-1 à L3112-4 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, les services municipaux et les services du Centre Communal d'Action Sociale ont des besoins en matière de restauration collective indispensables au bon fonctionnement du service public.

Il convient, donc, de rechercher des prestataires capables de répondre aux besoins desdites structures.

La formule du groupement d'autorités concédantes telle que décrite à l'article susvisé permet une simplification des démarches, tout en permettant la réalisation d'économies d'échelles.

Il permettra aux deux entités de choisir le prestataire.

**Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet du groupement**

La présente convention a pour objet la création d'un groupement d'autorités concédantes pour le renouvellement de la délégation de service public relative à l'exploitation du service de restauration collective municipale de la Ville de Chambéry.

Ce service s'adresse aux :

- scolaires (écoles maternelles et élémentaires),
- enseignants et personnels d'encadrement,
- enfants des structures Petite enfance,
- usagers des deux résidences autonomie du CCAS,
- usagers bénéficiaires du portage de repas à domicile du CCAS,
- divers usagers autorisés par la Ville ou le CCAS

En application de l'article L3112-1 du Code de la Commande Publique et après approbation par leur assemblée délibérante, les parties décident de la mise en place de ce groupement.

Le renouvellement de la délégation de service public relative à l'exploitation du service de restauration collective municipale, conclu dans le cadre de la présente convention, sera passé selon les procédures décrites dans le droit en vigueur pour une durée de 5 ans.

#### **Article 1 bis : Membres du groupement d'autorités concédantes**

Sont membres du groupement :

- la Ville de Chambéry, d'une part ;
- le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry, d'autre part.

#### **Article 1 ter : Adhésion au groupement d'autorités concédantes**

Chaque membre du groupement adhère au groupement d'autorités concédantes par délibération de leur organe délibérant respectif approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée à la Ville désignée comme coordonnateur du groupement d'autorités concédantes.

L'adhésion au groupement ne sera effective qu'après la signature de la convention par la personne habilitée.

#### **Article 2 : Durée de la convention constitutive**

Le groupement est réputé constitué à la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet. Cette convention de groupement cessera de produire ses effets au terme de la durée prévue par le contrat de délégation de service public relative à l'exploitation du service de restauration collective municipale.

#### **Article 3 : Règles applicables au groupement**

En application de l'article L3120-1 du Code de la Commande Publique, dans le cadre de ce groupement d'autorités concédantes, la procédure de contrat de concession est passée conformément aux règles de procédure prévues aux chapitres I à V du Livre Ier – Titre II – Troisième partie législative dudit code.

## Article 4 : Fonctionnement

### 4-1 : Désignation et rôle du coordonnateur

La Ville, ayant la qualité d'autorité concédante, est désignée comme coordonnateur du groupement d'autorités concédantes. Son siège est situé : Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville – 73000 CHAMBERY CHAMBÉRY.

La Ville, coordonnateur, est chargée :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement,
- d'élaborer l'ensemble des pièces administratives, techniques et juridiques nécessaire à la passation du contrat,
- d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du Délégué pour le compte des membres du groupement,
- de convoquer et d'organiser les réunions de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP),
- d'informer les candidats des résultats de la procédure de mise en concurrence,
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- de représenter le groupement dans les éventuelles procédures précontentieuses et contentieuses relatives à la procédure et à l'exécution du contrat.

Toutefois, chaque membre du groupement est chargé :

- de procéder à la signature et à la notification du contrat résultant de la procédure de consultation mise en œuvre au nom et pour le compte des membres du groupement chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de sa bonne exécution sur le périmètre le concernant,
- de signer en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les avenants au contrat.

Le coordonnateur du groupement transmet une copie aux membres du groupement de tous les actes relatifs à la passation du contrat et à son exécution.

Le coordonnateur conserve les prérogatives et les missions définies par la présente en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité de la délégation de service public, pour mener à bien la suite de la procédure dans les règles établies par le Code de la Commande Publique.

### 4-2 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état sincère de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement pour permettre la rédaction des pièces du contrat,
- Informer sans délai le coordonnateur de tout litige relatif à l'exécution du contrat.

### **Article 5 : Commission de Délégation de Service Public du groupement d'autorités concédantes**

Conformément à l'article L1414-3 II du Code général des Collectivités Territoriales, la commission chargée des opérations de sélection est la Commission de Délégation de Service Public du coordonnateur telle que prévue à l'article L1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

### **Article 6 : Dispositions financières**

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement ; à ce titre, il prend en charge :

- les frais de publication,
- les frais de gestion du groupement,
- tous les autres frais directement ou indirectement liés à la passation du contrat,

### **Article 7 : Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres seront notifiées au coordonnateur.

### **Article 8 : Avenant**

Les modifications susceptibles d'intervenir donneront lieu à avenant approuvé par les membres.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé ces modifications.

### **Article 9 : Litige**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une relation amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Chambéry, le 2022

Pour la Ville de Chambéry,

Le Maire,  
**Thierry REPENTIN**

Pour le Centre Communal d'Action  
Sociale,

La Vice-présidente,  
**Christelle FAVETTA-SIEYES**